

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°221/24 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00679 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 juillet 2024,

représenté par Maître Edoardo TIBERI, avocat à la Cour, demeurant à Differdange,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Fahima TATACHAK, avocat, en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Statuant dans le cadre de la requête du 13 décembre 2023 émanant de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.), dirigée contre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) tendant au divorce des parties, à la nomination d'un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial des parties et à la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros, de la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel de 2.000 euros par mois, et à la suite d'un jugement du 16 mai 2024 ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), dit qu'il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois ayant existé entre parties et commis un notaire à ces fins, fixé la continuation des débats à une audience postérieure et réservé les autres demandes, ainsi que les frais et dépens, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par ordonnance du 4 juillet 2024 a, notamment

- ordonné une expertise et nommé expert pour y procéder Steve Molitor, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de déterminer la valeur de la maison commune sise à L-ADRESSE5.), et la valeur des terrains sis à ADRESSE6.), mentionnés sur les extraits cadastraux annexés à l'ordonnance,
- ordonné tant à PERSONNE1.) qu'à PERSONNE2.) de consigner au plus tard pour le 15 juillet 2024 le montant de 1.000 euros, à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,
- dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le juge aux affaires familiales de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,
- dit que l'expert pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles,
- dit que le rapport devra être déposé au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour le 15 septembre 2024 au plus tard.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 juillet 2024, PERSONNE1.) a relevé appel de cette ordonnance.

Il conclut, par réformation, à voir ordonner que les biens de PERSONNE2.) sis dans la commune de ADRESSE7.), section de ADRESSE8.), section de ADRESSE9.), section de ADRESSE10.) et section de ADRESSE11.), ainsi que dans la commune de ADRESSE12.), section de ADRESSE12.) et section de ADRESSE13.), soient intégrés dans la mission de l'expert Steve Molitor.

A l'appui de son recours, il expose, que par jugement du 16 mai 2024, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce des parties et commis un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de la communauté légale des biens ayant existé entre époux.

Lors de la continuation des débats du 26 juin 2024 devant le juge aux affaires familiales au sujet notamment de la pension alimentaire à titre personnel

pour l'épouse, les parties se seraient mises d'accord de procéder par expertise judiciaire dans le but de faire évaluer divers biens, accord qui serait traduit dans l'ordonnance du 4 juillet 2024. Le juge de première instance aurait cependant omis de mentionner les terrains situés dans la commune de ADRESSE7.), section de ADRESSE8.), section de ADRESSE9.), section de ADRESSE10.) et section de ADRESSE11.), ainsi que dans la commune de ADRESSE12.), section de ADRESSE12.) et section de ADRESSE13.).

Il conviendrait donc de rectifier l'ordonnance du 4 juillet 2024.

Interrogé au sujet du caractère appellable de l'ordonnance du 4 juillet 2024, PERSONNE1.) conclut à la recevabilité de son recours, étant donné qu'aucun délai ne serait prévu et que le juge de première instance se serait trompé sur l'étendue du patrimoine propre de PERSONNE2.) à évaluer.

La partie intimée ne prend pas position quant à la recevabilité de l'appel et conclut à son absence de fondement au motif que seul le patrimoine commun des parties serait concerné par la mesure d'instruction ordonnée.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 349 du Nouveau Code de procédure civile, les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

L'article 353 du même code poursuit que le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées et il peut, en vertu de l'article 354, à tout moment, accroître l'étendue des mesures prescrites.

En vertu de l'article 355 du même code, la décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction ne peut cependant être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas prévus par la loi.

Un tel cas ne se présentant pas en l'espèce, l'appel de PERSONNE1.) dirigé contre l'ordonnance du 4 juillet 2024 est irrecevable.

L'appelant succombant dans sa voie de recours, il doit en supporter les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel introduit par PERSONNE1.) suivant requête du 18 juillet 2024 irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.